



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Juin 2022 - édition du 07/07/2022**



**ARRÊTÉ n°2022/190**  
**Portant habilitation sanitaire à M. BERNARD Zéphyr**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;**

**Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 10/05/2022 présentée par M. BERNARD Zéphyr, docteur vétérinaire (n°25393), pour le département des Alpes-Maritimes (06), domicilié administrativement au *Cabinet vétérinaire de Carnolès 28 Promenade du Val du Caréi 06500 Menton*;**

**Considérant le fait que M. BERNARD Zéphyr, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;**

**Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à M. BERNARD Zéphyr domicilié administrativement au *Cabinet vétérinaire de Carnolès 28 Promenade du Val du Caréi 06500 Menton*.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** M. BERNARD Zéphyr, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** M. BERNARD Zéphyr, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 14 juin 2022

La directrice départementale  
de la protection des populations



Dr Vre Véronique FAJARDI

### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**ARRÊTÉ n°2022/191  
Portant habilitation sanitaire à Mme Natalia BERNACHON**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;**

**Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 16/05/2022 présentée par Mme Natalia BERNACHON, docteur vétérinaire (n°19389), pour le département des Alpes-Maritimes (06), du Var (83), de la Corse et des Pyrénées Atlantiques (64) domiciliée administrativement à l'adresse suivante : 343 chemin de Rouberts 06480 La Colle sur Loup;**

**Considérant le fait que Mme Natalia BERNACHON, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;**

**Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Natalia BERNACHON domiciliée administrativement à l'adresse suivante : 343 chemin de Rouberts 06480 La Colle sur Loup.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Natalia BERNACHON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Natalia BERNACHON, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 14 juin 2022

La directrice départementale  
de la protection des populations



Dr Vre Véronique FAJARDI

### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**Arrêté préfectoral n°2022-192  
Portant habilitation sanitaire à Mme GIBELIN Charlène**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04 janvier 2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;**

**Considérant l'arrêté préfectoral n°2021-127 du 29 juillet 2021 portant habilitation sanitaire provisoire à Mme GIBELIN Charlène ;**

**Considérant la demande d'habilitation sanitaire en date du 12 mai 2022 de Mme GIBELIN Charlène, docteur vétérinaire, n°35639, pour le département des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83), domiciliée administrativement à la *Clinique équine de l'Hippodrome – 2 boulevard Kennedy – 06800 Cagnes Sur Mer* ;**

**Considérant le fait que Mme GIBELIN Charlène, a suivi et validé la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire définitive, qui a eu lieu du 02 au 06 mai 2022, organisée par VetAgro Sup ;**

**Considérant le fait que Mme GIBELIN Charlène, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;**

**Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme GIBELIN Charlène, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique équine de l'Hippodrome - 2 boulevard Kennedy - 06800 Cagnes Sur Mer ;*

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme GIBELIN Charlène, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme GIBELIN Charlène, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral n°2021-127 du 29 juillet 2021 portant habilitation sanitaire provisoire à Mme GIBELIN Charlène .

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 17 juin 2022

La directrice départementale  
de la protection des populations



Dr Vre Véronique FAJARDI

### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**ARRETE N° 2022-480**

**PORTANT AGREMENT  
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE**

SERVICES A LA  
PERSONNE

Téléphone : 04 93 72 27 56

[www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr)

**Raison sociale : SAS LES MAINS TENDUES  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 912990371 00011**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP912990371**

**Le préfet du département des Alpes Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS)
- VU la demande d'agrément présentée par la **SAS LES MAINS TENDUES** dont le siège social est situé 8 Chemin du Grand Chêne, 06130 GRASSE,

**Considérant que la SAS LES MAINS TENDUES remplit les conditions fixées à l'article R.7232-6 du code du travail,**

# ARRETE

## ARTICLE 1

la SAS LES MAINS TENDUES est agréé(e), conformément aux dispositions de l'article R.7232-5 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne dans le département des Alpes-Maritimes.

## ARTICLE 2

Le numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations fiscales est le suivant :

SAP912990371

## ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet le **1<sup>er</sup> juin 2022**

Il est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

## ARTICLE 4

la SAS LES MAINS TENDUES est agréée pour effectuer les activités en mode **Mandataire**

## ARTICLE 5

la SAS LES MAINS TENDUES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

## ARTICLE 6

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

## ARTICLE 7

L'agrément est retiré à la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui : 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail; 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail; 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément; 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 8**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### **ARTICLE 9**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le directeur départemental des finances publiques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**





ARRETE N° 2022- 482

**PORTANT AGREMENT  
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE**

SERVICES A LA  
PERSONNE

Téléphone : 04 93 72 27 56

[www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr)

**Raison sociale : SARL LYNESSA  
Enseigne ou nom commercial : ESSENTIEL & DOMICILE  
Siret : 910040187 00015**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP910040187**

**Le préfet du département des Alpes Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS)
- VU la demande d'agrément présentée par la **SARL LYNESSA** dont le siège social est situé 3 Avenue Boutigny 06530 PEYMEINADE,

Considérant que, pour l'exercice d'une activité de service à la personne en lien avec des mineurs, le représentant de la SARL LYNESSA ainsi que l'encadrant et les intervenants ne sont pas inscrits au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infraction sexuelle en application de l'article R7232-6 du code du travail),

Considérant que la SARL LYNESSA remplit les conditions fixées à l'article R.7232-6 du code du travail,

## ARRETE

### ARTICLE 1

la SARL LYNESSA est agréé(e), conformément aux dispositions de l'article R.7232-5 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne dans le département des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 2

Le numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations fiscales est le suivant :

SAP910040187

### ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet le **2 JUIN 2022**

Il est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### ARTICLE 4

la SARL LYNESSA est agréée pour la fourniture des prestations suivantes en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

la SARL LYNESSA est agréée pour la fourniture des prestations suivantes en mode **MANDATAIRE**

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

## ARTICLE 5

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

## ARTICLE 6

L'agrément est retiré à la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui : 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail; 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail; 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément; 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

## ARTICLE 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## ARTICLE 8

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le directeur départemental des finances publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
Claude Lise TREMOLIERES



**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022-463**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services  
-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 06.13.78.57.43

**Raison sociale : Entrepreneur individuel BEZAT AMANDA  
Enseigne ou nom commercial : MANDY SERVICES  
Siret : 837 615 251 00019**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP837615251**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par l'entrepreneur individuel BEZAT AMANDA, sis(e) 746 RTE DE L'ARMEE DES ALPES 06500 SAINTE-AGNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel BEZAT AMANDA, sous le n° SAP837615251 avec effet à compter du 27/05/ 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance administrative à domicile,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Travaux de petit bricolage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 mai 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022-464**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services  
-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 06.13.78.57.43

**Raison sociale : Entrepreneur individuel GOLE MICKAEL  
Enseigne ou nom commercial : MIKA SERVICES  
Siret : 517 737 540 00032**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP517737540**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par l'entrepreneur individuel GOLE MICKAEL, sis(e) à 11 avenue des Ecoles 06110 LE CANNET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel GOLE Mickael, sous le n° SAP517737540 avec effet à compter du 24/05/ 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.



La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 mai 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
Des Alpes-Maritimes  
(DDETS)**

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022- 465**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 06.13.78.57.43

**Raison sociale : Entrepreneur individuel SAUTERON CINDY  
Enseigne ou nom commercial : PUREHOME  
Siret : 913 601 472 00016**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP517737540**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par l'entrepreneur individuel SAUTERON CINDY, sis(e) à 35 chemin des basses moulières 06130 GRASSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel SAUTERON CINDY, sous le n° SAP913601472 avec effet à compter du 23/05/ 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 mai 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022- 466**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services  
-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 06.13.78.57.43

**Raison sociale : Entrepreneur individuel SONIA GUIGNON  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 913 312 104 00015**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP913312104**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par l'entrepreneur individuel SONIA GUIGNON, sis(e) à 183 avenue Michel Jourdan 06150 CANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel SONIA GUIGNON, sous le n° SAP913312104 avec effet à compter du 23/05/ 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Collecte et livraison de linge repassé.**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 mai 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022- 467**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 06.13.78.57.43

**Raison sociale : Entrepreneur individuel VENET DELPHINE  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 798 918 348 00011**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP798918348**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par l'entrepreneur individuel VENET DELPHINE, sis(e) 16 AV MAURICE DERCHE 06150 CANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel VENET DELPHINE, sous le n° SAP798918348 avec effet à compter du 23/05/ 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 mai 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
Claude Lise TREMOLIERES

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022-471**

*annule et remplace le précédent récépissé*

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 06.13.78.57.43

**Raison sociale : Entrepreneur individuel AMRI SAMIRA  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 893 491 829 00014**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP893491829**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par l'entrepreneur individuel AMRI SAMIRA, sis(e) 55 AVENUE DE CANNES 06160 ANTIBES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel AMRI SAMIRA, sous le n° SAP893491829 avec effet à compter du 24/05/ 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.



La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2022 - 472**

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-  
a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Tél. : 0493722756

**Raison sociale : Entrepreneur individuel AZIZI MARGARETH  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 902 382 720 00024**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP902382720**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2021-879 de l'entrepreneur individuel **AZIZI MARGARETH** dont le siège social est situé 55 rue Guiglionda de Sainte Agathe 06300 NICE,
- VU la demande de modification présentée par l'entrepreneur individuel **AZIZI MARGARETH** pour changement d'adresse,

## **CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **AZIZI MARGARETH**.

Cette modification porte sur le changement de siège social de l'entrepreneur individuel **AZIZI MARGARETH** désormais situé :

**5 RUE DU COMTE VERT**

**06300 NICE**

Elle prend effet le **08/04/2022**.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 mai 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2022 - 473**

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-  
a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Tél. : 0493722756

**Raison sociale : Entrepreneur individuel MORET VINCENT  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 809 450 638 0002**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP809450638**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2015-1139 de l'entrepreneur individuel **MORET VINCENT** dont le siège social est situé 60 CHEMIN DU VALLON BARLA 06200 NICE,
- VU la demande de modification présentée par l'entrepreneur individuel **MORET VINCENT** pour changement d'adresse,

## **CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel ADE-MARTEL Jenna.

Cette modification porte sur le changement de siège social de l'entrepreneur individuel MORET VINCENT désormais situé :

156 Bd Napoléon III

06200 NICE

Elle prend effet le 25/05/2022.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 mai 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
**Claude Lisé TREMOLIERES**

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022- 477**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services  
-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.93722756

**Raison sociale : entrepreneur individuel GARZON-BERNAL  
JAIRO  
Siret : 912 254 166 00016**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP912254166**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par l'entrepreneur individuel GARZON-BERNAL JAIRO, sis(e) 9 AV GEORGES CLEMENCEAU 06000 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel GARZON-BERNAL JAIRO, sous le n° SAP912254166 avec effet à compter du 23 /05/ 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2022 - 478**

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-  
a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Tél. : 0493722756

**Raison sociale : Entrepreneur individuel POULARD PATRICE  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 507 917 516 00050**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP507917516**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2016-778 de l'entrepreneur individuel POULARD Patrice dont le siège social est situé 322 chemin de la Plaine 06790 ASPREMONT,
- VU la demande de modification présentée par l'entrepreneur individuel POULARD PATRICE pour changement d'adresse,



## CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel POULARD PATRICE.

Cette modification porte sur le changement de siège social de l'entrepreneur individuel POULARD PATRICE désormais situé :

**LE SAINT CLAUDE B  
10 RTE DE COLOMARS  
06790 ASPREMONT**

Elle prend effet le 10/04/2022.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2022 - 479**

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-  
a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Tél. : 0493722756

**Raison sociale : Association RAYON DE SOLEIL COTE D'AZUR  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 495 232 498 00040**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP495232498**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2013-256 de l' Association RAYON DE SOLEIL COTE D'AZUR dont le siège social est situé 19 avenue de la Californie 06200 NICE,
- VU la demande de modification présentée par l'Association RAYON DE SOLEIL COTE D'AZUR pour changement d'adresse,

## CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'Association RAYON DE SOLEIL COTE D'AZUR.

Cette modification porte sur le changement de siège social de l'Association RAYON DE SOLEIL désormais situé :

**3 avenue de la Californie  
06200 NICE**

Elle prend effet le 01/05/2022.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022- 481**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr)

Téléphone : 04.93722756

**Raison sociale : SAS LES MAINS TENDUES  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 912990371 00011**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP912990371**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par la SAS LES MAINS TENDUES, sis(e) 8 Chemin du Grand Chêne 06130 GRASSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS LES MAINS TENDUES, sous le n° SAP912990371 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Mandataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chronique, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
Claude Lisé TREMOLIERES



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
Des Alpes-Maritimes  
(DDETS)**

Pôle EIT  
Emploi, Insertion et Territoires

**Récépissé de modification d'une déclaration  
au titre des services à la personne  
n° 2022- 483**

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.servicelapersonne.gouv.fr](http://www.servicelapersonne.gouv.fr)

Téléphone : 04.93 72 27 56

**Raison sociale : SARL LYNESSA  
Enseigne ou nom commercial : ESSENTIEL & DOMICILE  
Siret : 910040187 00015**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP910040187**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2022-129 de la SARL LYNESSA dont le siège social est situé 3 Avenue Boutiny 06530 PEYMEINADE

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2022-129 est modifié et la liste des activités déclarées, s'établit ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire et Mandataire** :

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),  
Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),  
Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,  
Coordination et délivrance de services à la personne.  
Entretien de la maison et travaux ménagers,  
Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,  
Livraison de repas à domicile,  
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,  
Téléassistance et visio assistance,  
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre en mode **Prestataire et Mandataire**:

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre en mode **Mandataire**:

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacement en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Cette modification prend effet le 2 juin 2022

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**







**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
De l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités ,  
des Alpes-Maritimes,  
(DDETS)**

Pôle  
Entreprises, Insertion et Territoires

**Récépissé de modification d'une déclaration  
au titre des services à la personne  
n° 2022- 499**

SERVICES A LA PERSONNE

[www. Servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.Servicesalapersonne.gouv.fr)

Téléphone 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel AMZAL Karima  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 878217777 00019**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP878217777**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2019-991 du micro-entrepreneur AMZAL Karima dont le siège social est situé 2 rue Maryse Carlain 06300 NICE.

## CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2013-80 est étendu aux activités suivantes :

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Soins et promenades des animaux pour personnes dépendantes.**

Cette modification prend effet le 12 mai 2022

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
(DDETS),  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022- 500**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 06.13.78.57.43

**Raison sociale : Entrepreneur individuel MORET Vincent  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 809 450 638 00022**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP809450638**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2021-426 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par l'entrepreneur individuel MORET VINCENT, sis(e) à 156 Bd Napoléon III 06200 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel MORET Vincent, sous le n° SAP809450638 avec effet à compter du 25/05/ 2022..

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2022- 502**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services  
-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.93722756

**Raison sociale : SARL ANAHATA  
Enseigne ou nom commercial : TOUT A DOM SERVICES CAGNES  
SUR MER  
Siret : 912 780 186 00017**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP912780186**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS) par la SARL ANAHATA, sis(e) 60 avenue de Nice 06800 CAGNES SUR MER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ANAHATA, sous le n° SAP912780186 avec effet à compter du 23/05/ 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
Claude Lise FREMOLIERES

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2022 - 545**

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-  
a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Tél. : 0493722756

**Raison sociale : SARL AD SH06  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 534 587 373 00034**

**NUMERO DE DECLARATION : 534587373**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS),
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2017-293 de la SARL AD SH06 dont le siège social est situé 19 avenue Auguste Renoir 06800 CAGNES SUR MER,
- VU la demande de modification présentée par la SARL AD SH06 pour changement d'adresse,



## CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par la SARL ADSH06.

Cette modification porte sur le changement de siège social de la SARL ADSH06 désormais située :

38 AV AUGUSTE RENOIR  
06800 CAGNES SUR MER.

Elle prend effet le 01/11/2021.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 juin 2022

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi,  
Du Travail et des Solidarités  
(DDETS)  
La responsable du service,

  
Claude Lisé TREMOLIERES



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016 portant habilitation funéraire N° 2016.06.010 de l'établissement secondaire de la SARL Assistance Professionnelle du Funéraire, sis 47 boulevard Général de Gaulle à La Trinité (06340) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 20 avril 2022 par Madame Karine DAVERIO et Monsieur Didier LUIGGI, co-gérants de la SARL Assistance Professionnelle du Funéraire, pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par les intéressés, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement secondaire de la **SARL Assistance Professionnelle du Funéraire - APDF**, sis 47 boulevard Général de Gaulle à **La Trinité** (06340) ;

représenté par Madame Karine DAVERIO et Monsieur Didier LUIGGI, co-gérants de la SARL,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **22-06-0162**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

**Article 4 :** Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 1 JUIN 2022

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant habilitation funéraire N° 2019.06.025 de l'entreprise de pompes Funèbres OTHMAN & CO – Pompes Funèbres des Oliviers, sise 5 avenue des Cigales à Carros (06510) ;
- VU** le courrier en date du 2 juin 2022 de Mme Sylviane OTHMAN, co-gérante de la SARL Pompes Funèbres OTHMAN & CO, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur l'adjonction d'activités funéraires ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2019 sont modifiées comme suit :

« L'entreprise **SARL Pompes Funèbres OTHMAN & CO – Pompes Funèbres des Oliviers**, sise 5 avenue des Cigales – Les Remparts - à Carros (06510) ;

représentée par **Monsieur Ludovic OTHMAN et Madame Sylviane ARU/OTHMAN**, co-gérants de la SARL,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

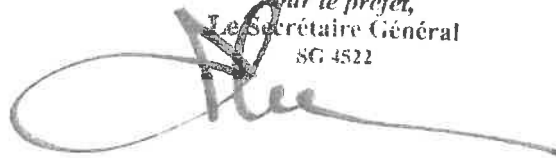
.../...

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 17 JUIN 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ ABROGEANT UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
(CESSATION D'ACTIVITÉ)**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017 modifié le 7 août 2020 et le 27 avril 2022 portant habilitation funéraire N° 2017.06.017 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres PHENIX, sis 327 avenue de Grasse - « Les Romarins » à Cannes (06400) ;
- VU** la déclaration de dissolution sans liquidation de la société PHENIX en faveur de la SA OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- VU** l'information communiquée par Monsieur Edouard DELCOURTE, Directeur de Secteur Opérationnel de Cannes, représentant la SA OGF, faisant état de la cessation d'activité de l'établissement susvisé ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

- Article 1er :** L'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017 modifié le 7 août 2020 et le 27 avril 2022 est abrogé.
- Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**17 JUIN 2022**

Fait à Nice, le

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*

**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017 modifié le 7 août 2020 et le 27 avril 2022 portant habilitation funéraire N° 2017.06.016 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres PHENIX, sis 65 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) ;
- VU** la déclaration de dissolution sans liquidation de la société PHENIX en faveur de la SA OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- VU** la demande formulée le 31 mai 2022 par Monsieur Edouard DELCOURTE, Directeur de Secteur Opérationnel de Cannes, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Groupe OGF, sous l'enseigne PFG Services Funéraires, sis 65 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017 modifié le 7 août 2020 et le 27 avril 2022 est abrogé.

**Article 2** : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF**, sous l'enseigne **PFG Services Funéraires**, sis 65 boulevard Emmanuel Rouquier à **Grasse** (06130) ;

représenté par **Monsieur Edouard DELCOURTE**, responsable légal,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société « Hygeco Post Mortem Assistance », sise 12-16 rue Sarah Bernhardt à Asnières-sur-Seine 92600 - sous le N° 20-92-0216).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **22-06-0254**.

**Article 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra être également en cours de validité.

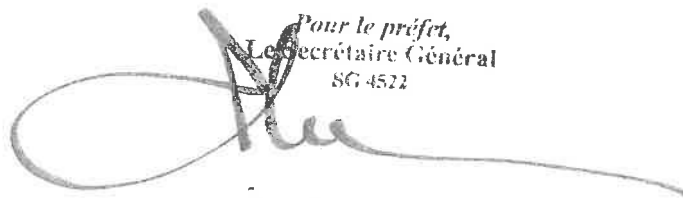
**Article 5 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

17 JUIN 2022

Fait à Nice, le

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**





Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 modifié le 27 avril 2022 portant habilitation funéraire N° 22-06-0124 de l'entreprise de pompes funèbres PHENIX, sise 30 boulevard Sadi Carnot – Le Cannet (06110) ;
- VU** la déclaration de dissolution sans liquidation de la société PHENIX en faveur de la SA OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- VU** la demande formulée le 31 mai 2022 par Monsieur Edouard DELCOURTE, Directeur de Secteur Opérationnel de Cannes, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Groupe OGF, sous l'enseigne PFG Services Funéraires, sis 30 boulevard Sadi Carnot – Le Cannet (06110) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 modifié le 27 avril 2022 est abrogé.

**Article 2** : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF**, sous l'enseigne **PFG Services Funéraires**, sis 30 boulevard Sadi Carnot – **Le Cannet** (06110) ;

représenté par **Monsieur Edouard DELCOURTE**, responsable légal,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société « Hygeco Post Mortem Assistance », sise 12-16 rue Sarah Bernhardt à Asnières-sur-Seine 92600 - sous le N° 20-92-0216).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **22-06-0255**.

**Article 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra être également en cours de validité.

**Article 5 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

17 JUIN 2022

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 modifié le 27 avril 2022 portant habilitation funéraire N° 22-06-0124 de l'entreprise de pompes funèbres PHENIX, sise 30 boulevard Sadi Carnot – Le Cannet (06110) ;
- VU** la déclaration de dissolution sans liquidation de la société PHENIX en faveur de la SA OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- VU** la demande formulée le 31 mai 2022 par Monsieur Edouard DELCOURTE, Directeur de Secteur Opérationnel de Cannes, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Groupe OGF, sous l'enseigne PFG Services Funéraires, sis 30 boulevard Sadi Carnot – Le Cannet (06110) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 modifié le 27 avril 2022 est abrogé.

**Article 2** : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF**, sous l'enseigne **PFG Services Funéraires**, sis 30 boulevard Sadi Carnot – Le Cannet (06110) ;

représenté par **Monsieur Edouard DELCOURTE**, responsable légal,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société « Hygeco Post Mortem Assistance », sise 12-16 rue Sarah Bernhardt à Asnières-sur-Seine 92600 - sous le N° 20-92-0216).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **22-06-0255**.

**Article 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra être également en cours de validité.

**Article 5 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

17 JUIN 2022

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 modifié le 27 avril 2022 portant habilitation funéraire N° 22-06-0124 de l'entreprise de pompes funèbres PHENIX, sise 30 boulevard Sadi Carnot – Le Cannet (06110) ;
- VU** la déclaration de dissolution sans liquidation de la société PHENIX en faveur de la SA OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- VU** la demande formulée le 31 mai 2022 par Monsieur Edouard DELCOURTE, Directeur de Secteur Opérationnel de Cannes, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Groupe OGF, sous l'enseigne PFG Services Funéraires, sis 30 boulevard Sadi Carnot – Le Cannet (06110) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 modifié le 27 avril 2022 est abrogé.

**Article 2** : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF**, sous l'enseigne **PFG Services Funéraires**, sis 30 boulevard Sadi Carnot – Le Cannet (06110) ;

représenté par **Monsieur Edouard DELCOURTE**, responsable légal,

.../...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société « Hygeco Post Mortem Assistance », sise 12-16 rue Sarah Bernhardt à Asnières-sur-Seine 92600 - sous le N° 20-92-0216).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **22-06-0255**.

**Article 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra être également en cours de validité.

**Article 5 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

17 JUIN 2022

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE**  
**portant abrogation de l'agrément N° 2018/34**  
**de l'entreprise KOPYTOU pour l'exercice**  
**de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise délivré le 4 février 2019 sous le numéro 2018/34 à l'entreprise KOPYTOU sise à Mougins (06250) – Amy II – 60, Impasse Font Roubert ;
- VU l'attestation notariale de Maître Philipp Boussidan en date du 29 octobre 2021 relative à la cession du fonds de commerce de l'entreprise susvisée à Madame Cécilia PINAI, présidente de la SAS KOPYCOM ;
- VU l'agrément de l'entreprise individuelle de la SAS KOPYCOM en qualité de domiciliataire d'entreprises le 13 avril 2022 sous le numéro 2022/06 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R E T E**

Article 1er : l'arrêté préfectoral N° 2018/34 du 4 février 2019 est abrogé.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Mougins, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **17 JUIN 2022**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**





Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2022/08  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Pascal DUQUESNE, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL ICI - INVESTISSEMENT CONSEIL INTERNATIONAL sise à Nice cedex 3 (06299) - Arenas – Nice Premier – 455, Promenade des Anglais en date du 8 avril 2022 ;
- VU la déclaration de la SARL ICI - INVESTISSEMENT CONSEIL INTERNATIONAL en date du 24 mars 2022 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Pascal DUQUESNE en date du 24 mars 2022 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ICI - INVESTISSEMENT CONSEIL INTERNATIONAL dispose d'un établissement principal sis à Nice cedex 3 (06299) - Arenas – Nice Premier – 455, Promenade des Anglais ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL ICI - INVESTISSEMENT CONSEIL INTERNATIONAL dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice Nice cedex 3 (06299) - Arenas – Nice Premier – 455, Promenade des Anglais de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : la SARL ICI - INVESTISSEMENT CONSEIL INTERNATIONAL est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2022/08.
- Article 2 : la SARL ICI - INVESTISSEMENT CONSEIL INTERNATIONAL est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice cedex 3 (06299) - Arenas – Nice Premier – 455, Promenade des Anglais.
- Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.
- Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2022/09**  
**portant agrément pour l'exercice**  
**de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 29 juillet 2016 sous le numéro 2016/07 à la SAS PEARL PARTNER ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Hubert TERRIER, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS PEARL PARTNER, sise à Sophia-Antipolis (06560) - 535, route des Lucioles – Les Aqueducs – B 3 en date du 23 avril 2022 ;
- VU la déclaration de la SAS PEARL PARTNER en date du 15 mars 2022 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date du 15 mars 2022 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS PEARL PARTNER dispose d'un établissement principal sis à Sophia-Antipolis (06560) - 535, route des Lucioles – Les Aqueducs – B 3 ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS PEARL PARTNER dispose dans ses locaux à son siège sis à Sophia-Antipolis (06560) - 535, route des Lucioles – Les Aqueducs – B 3 de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la SAS PEARL PARTNER est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2022/09.

Article 2 : la SAS PEARL PARTNER est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Sophia-Antipolis (06560) - 535, route des Lucioles – Les Aqueducs – B 3.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Sophia-Antipolis, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **20 MAI 2022**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE MODIFICATIF  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2021 sous le numéro 2021/21 à la SAS FLEXO LILLE sise à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs ;
- VU le changement de dénomination sociale décidée par la SAS FLEXO en date du 4 avril 2022 en qualité d'associée unique et présidente ;
- VU la déclaration de la SAS FLEXO LILLE VILLENEUVE D'ASCQ en date du 28 avril 2022 et les justificatifs produits ;

CONSIDERANT que la SAS FLEXO LILLE VILLENEUVE D'ASCQ, dont le siège social se situe à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs, dispose d'un établissement secondaire sis à Villeneuve-d'Ascq (59650) - 2, rue de L'Epine ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS FLEXO LILLE VILLENEUVE D'ASCQ dispose dans ses locaux à son établissement secondaire sis à Villeneuve-d'Ascq (59650) - 2, rue de L'Epine de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté N° 2021/21 du 1er octobre 2021 est modifié comme suit :

"la SAS FLEXO LILLE VILLENEUVE D'ASCQ est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/21".

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté N° 2021/21 du 1er octobre 2021 est modifié comme suit :

"la SAS FLEXO LILLE VILLENEUVE D'ASCQ est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis à Villeneuve-d'Ascq (59650) - 2, rue de L'Epine".

le reste sans changement.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE MODIFICATIF  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2021 sous le numéro 2021/22 à la SAS FLEXO LYON sise à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs ;
- VU le changement de dénomination sociale décidée par la SAS FLEXO en date du 4 avril 2022 en qualité d'associée unique et présidente ;
- VU la déclaration de la SAS FLEXO LYON TETE D'OR en date du 28 avril 2022 et les justificatifs produits ;

CONSIDERANT que la SAS FLEXO LYON TETE D'OR, dont le siège social se situe à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs, dispose d'un établissement secondaire sis à Lyon (69006) - 3, rue de Genève ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS FLEXO LYON TETE D'OR dispose dans ses locaux à son établissement secondaire sis à Lyon (69006) - 3, rue de Genève de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté N° 2021/22 du 1er octobre 2021 est modifié comme suit :

"la SAS FLEXO FLEXO LYON TETE D'OR est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2021/22".

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté N° 2021/22 du 1er octobre 2021 est modifié comme suit :

"la SAS FLEXO LYON TETE D'OR est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis à Lyon (69006) - 3, rue de Genève".

le reste sans changement.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **13 MAI 2022**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**





Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE MODIFICATIF  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 19 août 2021 sous le numéro 2021/16 à la SAS FLEXO NANTES sise à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs ;
- VU le changement de dénomination sociale décidée par la SAS FLEXO en date du 4 avril 2022 en qualité d'associée unique et présidente ;
- VU la déclaration de la SAS FLEXO NANTES ATLANTIS en date du 28 avril 2022 et les justificatifs produits ;

CONSIDERANT que la SAS FLEXO NANTES ATLANTIS, dont le siège social se situe à Valbonne (06560) - 535, route des Lucioles - Les Aqueducs, dispose d'un établissement secondaire sis à Saint Herblain (44800) – 17, rue Océane – Immeuble l'Odyssea – CS 20316 ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS FLEXO NANTES ATLANTIS dispose dans ses locaux à son établissement secondaire sis à Saint Herblain (44800) – 17, rue Océane – Immeuble l’Odyssea – CS 20316 de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu’elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l’administration ou de la surveillance de l’entreprise qui s’y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l’article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : l’article 1er de l’arrêté N° 2021/16 du 19 août 2021 est modifié comme suit :

"la SAS FLEXO NANTES ATLANTIS est agréée pour l’exercice de l’activité de domiciliation sous le numéro 2021/16".

Article 2 : l’article 2 de l’arrêté N° 2021/16 du 19 août 2021 est modifié comme suit :

"la SAS FLEXO NANTES ATLANTIS est autorisée à exercer l’activité de domiciliation pour l’établissement secondaire sis à Saint Herblain (44800) – 17, rue Océane – Immeuble l’Odyssea – CS 20316".

le reste sans changement.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animale environnement.....	2
AP 2022.190 BERNARD Zephyr habilitation sanitaire.....	2
AP 2022.191 BERNACHON Natalia habilitation sanitaire.....	6
AP 2022.192 GIBELIN Charlene habilitation sanitaire.....	10
DDETS Alpes-Maritimes.....	14
Emploi services aux personnes - Agreent - Retrait.....	14
AP 2022 480 SAS LES MAINS TENDUES.....	14
AP 2022.482 SARL LYNESSA.....	18
RD 2022.463 BEZAT AMANDA.....	22
RD 2022.464 GOLE MICKAEL.....	24
RD 2022.465 SAUTERON CINDY.....	26
RD 2022.466 SONIA GUIGNON.....	28
RD 2022.467 VENET DELPHINE.....	30
RD 2022.471 AMRI SAMIRA.....	32
RD 2022.472 AZIZI MARGARETH.....	34
RD 2022.473 MORET VINCENT modif.....	36
RD 2022.477 GARZON.BERNAL JAIRO.....	38
RD 2022.478 POULARD PATRICE modif.....	40
RD 2022.479 RAYON DE SOLEIL COTE D AZUR modif.....	42
RD 2022.481 SAS LES MAINS TENDUES.....	44
RD 2022.483 MODIF SARL LYNESSA.....	46
RD 2022.499 MODIF AMZAL.....	50
RD 2022.500 MORET VINCENT.....	52
RD 2022.502 SARL ANAHATA.....	54
RD 2022.545 MODIF SARL ADSh06.....	56
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	58
DRIM BARP PRU.....	58
Habitations Domaine funeraire... autres.....	58
APDF La Trinite.....	58
PF des Oliviers Carros modif.....	60
PF Phenix Cannes abrogation.....	62
PFG Services Funeraires Grasse.....	63
PFG Services Funeraires Le Cannet.....	65
PFG Services Funeraires Le Cannet.....	67
PFG Services Funeraires Le Cannet.....	69
Reglementation.....	71
Abrogation agreent 2018.34 en,treprise Kopytou.....	71
AP 2022.08 ICI.....	73
AP 2022.09 PEARL PARTNER.....	75
FLEXO LILLE VILLENEUVE D ASCQ.....	77
FLEXO LYON TETE D OR.....	79
FLEXO NANTES ATLANTIS.....	81

## Index Alphabétique

AP 2022.480 SAS LES MAINS TENDUES.....	14
AP 2022.08 ICI.....	73
AP 2022.09 PEARL PARTNER.....	75
AP 2022.190 BERNARD Zephyr habilitation sanitaire.....	2
AP 2022.191 BERNACHON Natalia habilitation sanitaire.....	6
AP 2022.192 GIBELIN Charlene habilitation sanitaire.....	10
AP 2022.482 SARL LYNESSA.....	18
APDF La Trinite.....	58
Abrogation agrement 2018.34 en,treprise Kopytou.....	71
FLEXO LILLE VILLENEUVE D ASCQ.....	77
FLEXO LYON TETE D OR.....	79
FLEXO NANTES ATLANTIS.....	81
PF Phenix Cannes abrogation.....	62
PF des Oliviers Carros modif.....	60
PFG Services Funeraires Grasse.....	63
PFG Services Funeraires Le Cannet.....	65
PFG Services Funeraires Le Cannet.....	67
PFG Services Funeraires Le Cannet.....	69
RD 2022.463 BEZAT AMANDA.....	22
RD 2022.464 GOLE MICKAEL.....	24
RD 2022.465 SAUTERON CINDY.....	26
RD 2022.466 SONIA GUIGNON.....	28
RD 2022.467 VENET DELPHINE.....	30
RD 2022.471 AMRI SAMIRA.....	32
RD 2022.472 AZIZI MARGARETH.....	34
RD 2022.473 MORET VINCENT modif.....	36
RD 2022.477 GARZON.BERNAL JAIRO.....	38
RD 2022.478 POULARD PATRICE modif.....	40
RD 2022.479 RAYON DE SOLEIL COTE D AZUR modif.....	42
RD 2022.481 SAS LES MAINS TENDUES.....	44
RD 2022.483 MODIF SARL LYNESSA.....	46
RD 2022.499 MODIF AMZAL.....	50
RD 2022.500 MORET VINCENT.....	52
RD 2022.502 SARL ANAHATA.....	54
RD 2022.545 MODIF SARL AD5H06.....	56
D.D.P.P.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	14
DRIM BARP PRU.....	58
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	58